

RCS : VANNES  
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00213  
Numéro SIREN : 838 474 898  
Nom ou dénomination : 2LM OPTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2022 sous le numéro de dépôt 1582

**2LM OPTIQUE**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 10.000 euros**  
**Siège social : 181 Avenue du 4 août 1944**  
**56 000 VANNES**  
**R.C.S. VANNES 838 474 898**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 09 FEVRIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux,

Le neuf février à huit heures,

Au siège social à VANNES (56000) – 181 Avenue du 4 août 1944 - 56 000 VANNES

La Société OPTIQUE LEA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros dont le siège social est 2 Rue des Vierges et Place Lucien Laroche, représentée par son gérant, Monsieur Aurélien BOURGUET,

Propriétaire de la totalité des 1.000 parts sociales de 10 euros chacune émises par la Société à Responsabilité Limitée 2LM OPTIQUE capital de 10.000 euros,

Associé unique de ladite Société :

**A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :**

- Transformation de la société en société par actions simplifiée, fixation des conditions et modalités de cette opération ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Constatation de l'attribution de l'intégralité des actions composant le capital social à l'associé unique de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- Constatation de la fin des fonctions de Monsieur Aurélien BOURGUET, gérant, du fait de la transformation avec effet à compter de la réalisation de la transformation ;
- Nomination du Président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

## **PREMIÈRE DÉCISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- Du rapport du gérant,
- Du bilan au 30 septembre 2021,
- Du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3, L. 223-43 et L. 227-3 du code de commerce en date du 14 janvier 2022 déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VANNES le 31 janvier 2022, soit au moins huit jours avant la présente assemblée,

Approuve expressément les termes de ces rapports,

Constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers,

Et après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies à l'effet de procéder à la transformation de la société en société par actions simplifiée,

Décide, par application des dispositions des articles L. 224-3, L. 223-43 et L. 227-3 du code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'associé unique prend acte que la nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant n'est pas requise en application de l'article L227-9-1 du Code de Commerce.

La dénomination sociale de la Société, son capital social, son siège, son objet social, la durée et la date de clôture de son exercice de la Société ne seront pas modifiés.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code du commerce applicables. L'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société et les dispositions du code de commerce applicables.

L'associé unique constate également qu'à l'issue de la transformation de la société en société par actions simplifiée, le capital social reste fixé à 10.000 euros, divisé en 1.000 actions.

Sont annexés au présent Procès-verbal, le rapport du Commissaire à la Transformation ainsi que le récépissé de dépôt du rapport auprès du Registre du Commerce et des Sociétés

## **DEUXIEME DÉCISION**

En conséquence de l'adoption de la première décision relative à la transformation de la société en société par actions simplifiée, l'associé unique, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, les adopte article par article, puis dans son ensemble.

Le nouveau texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

### **TROISIEME DÉCISION**

L'associé unique constate que les actions de la société sous sa forme de société par actions simplifiée seront attribuées en totalité à l'associé unique, à raison d'une action de la Société sous sa nouvelle forme pour une part sociale actuellement détenue, avec effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

### **QUATRIEME DÉCISION**

L'associé unique en conséquence des décisions qui précèdent de mettre fin au mode de gestion actuel de la société.

Les fonctions de Monsieur Aurélien BOURGUET, Gérant, cesse de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation.

L'associé unique décide de nommer en qualité de Président de la société sans limitation de durée sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée :

La Société Holding LEMA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 381.000 euros dont le siège social est 48 Rue Pierre et Marie Curie – 56890 – SAINT-AVE, représentée par Monsieur Aurélien BOURGUET, lui-même titulaire du diplôme d'opticien.

Cette nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique.

La société Holding LEMA représentée par Monsieur Aurélien BOURGUET a déjà déclaré accepter les fonctions de Président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

### **CINQUIEME DÉCISION**

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

### **SIXIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

## CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

**La société HOLDING LEMA**

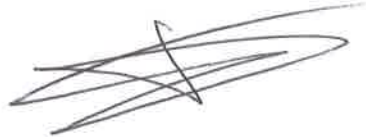
**Représentée par Monsieur Aurélien BOURGUET**

*« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

**La société OPTIQUE LEA**

**Représentée par Monsieur Aurélien BOURGUET**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
VANNES 1

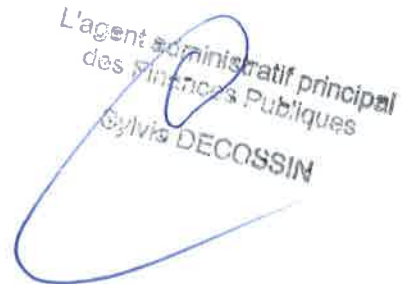
Le 10/02/2022 Dossier 2022 00020328, référence 5604P01 2022 A 00747

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'agent administratif principal  
des Finances Publiques  
Sylvia DECOSSIN







**STREGO AUDIT**  
4 rue Abbé Laudrin  
CS 90016  
56324 LORIENT Cedex

T : +33(0) 2 97 64 04 84

[strego.lorient@bakertillystrego.com](mailto:strego.lorient@bakertillystrego.com)  
[www.bakertillystrego.com](http://www.bakertillystrego.com)

## **2LM OPTIQUE**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €uros  
Siège social : 181 avenue du 4 août 1944  
56000 VANNES  
R.C.S LORIENT : 838 474 898

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 2LM OPTIQUE, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**ANGERS | CHOLET | CHARTRES | LA ROCHELLE | LE MANS | LORIENT | NANTES | PARIS | TOURS**

STREGO Audit SAS exerçant sous le nom commercial de Baker Tilly STREGO est membre du réseau mondial Baker Tilly International Ltd., dont les membres sont des entités juridiques séparées et indépendantes.  
Siège social : 4 rue Papiou de la Verrie - 49000 Angers - Société inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Angers.  
SAS au capital de 915.213 euros - R.C.S. Angers 800 382 434



43

---

## **2LM OPTIQUE**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000€uros  
Siège social : Siège social : 181 avenue du 4 août 1944  
R.C.S LORIENT : 838 474 898

---

### **Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société 2LM OPTIQUE, société à Responsabilité Limitée en société par Actions Simplifiée**

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de Commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce et d'autre part, de Commissaire aux Comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du même code, par décision des associés en date du 6 octobre 2021, nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société,
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

#### **Mission de Commissaire aux Comptes sur la situation de la société :**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2021, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître, un chiffre d'affaires de 260 948 € contre 234 912 € l'exercice précédent. Il en ressort un bénéfice de 30 557 € contre 20 898 € en N-1.
- Les capitaux propres s'élèvent à 75 354 € au 30 septembre 2021, dont un capital social de 10 000 €. Ils représentent plus de 12 % du passif. L'endettement financier de la structure, hors compte courant d'associé est de 189 569 €, dont 45 000 € de PGE.
- Les disponibilités de la société s'élèvent à 83 037 € au 30 septembre 2021.

En conséquence, dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, n'appelle pas d'observation de notre part, au regard notamment de la continuité d'exploitation.

**Mission de Commissaire à la transformation :**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Lorient, le 14 janvier 2022

Le Commissaire aux Comptes  
STREGO AUDIT



Stéphane PIQUEE



**Greffe du tribunal de commerce de Vannes**  
CS 62505 - 19 Rue des Tribunaux 56019 VANNES Cedex  
www.greffe-tc-vannes.fr - www.infogreffe.fr

**PS/2018 B 00213**  
**SELARL GUITARD & ASSOCIES**  
CS 52106  
61 RUE ANITA CONTI  
56003 VANNES CEDEX

**Nos références :** PS/2018 B 00213

## RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

*(Article R. 123-102 du code de commerce)*

Concernant :

**Société à responsabilité limitée 2LM OPTIQUE**

181 AVENUE DU 4 AOUT 1944  
56000 VANNES

SIREN : 838 474 898

N° de gestion : 2018 B 00213

Le greffier soussigné constate le 31/01/2022 le dépôt, enregistré sous le numéro 2022/572, des actes et pièces suivants :

- Rapport du commissaire à la transformation - 14/01/2022

Récépissé délivré le 31/01/2022

Les greffiers



**2LM OPTIQUE**

**Société par Actions Simplifiée  
Unipersonnelle**

*Statuts mis à jour  
suite aux Décisions de l'associé unique  
en date du 09 février 2022*

**2LM OPTIQUE**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 10.000 euros**  
**Siège social : 181 Avenue du 4 août 1944**  
**56 000 VANNES**  
**838 474 898 R.C.S. VANNES**

S O M M A I R E

PRÉAMBULE

TITRE I - FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Dénomination
- Article 3 - Objet
- Article 4 - Siège social
- Article 5 - Durée

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

- Article 6 - Apports
- Article 7- Capital social
- Article 8 - Modifications du capital
- Article 9 - Libération des actions
- Article 10 - Forme des actions
- Article 11 - Cession et transmission des actions
- Article 12 - Indivisibilité des actions

TITRE III. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

- Article 13 - Présidence
- Article 14 - Directeur général
- Article 15 - Décisions de l'associé unique ou des associés
- Article 16 - Conventions entre la société et ses dirigeants
- Article 17 - Information des salariés
- Article 18 – Commissaires aux comptes

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BÉNÉFICES. DIVIDENDES

- Article 19 - Exercice social
- Article 20 - Comptes annuels
- Article 21 - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

TITRE VII. - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

- Article 22 - Transformation
- Article 23 - Dissolution. Liquidation

**PRÉAMBULE :**

La Société 2LM OPTIQUE a été constituée sous forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à VANNES du 20 mars 2018, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES, le 28 mars 2018, sous le numéro 838 474 898.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire et d'une cession de parts sociales en date du 20 mars 2020, la Société OPTIQUE LEA est devenue associée unique de la Société. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 09 février 2022, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

## TITRE I - FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

### Article 1 - Forme

---

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

### Article 2 - Dénomination

---

La dénomination sociale est :

**2LM OPTIQUE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 3 - Objet

---

La Société a pour objet, en France et dans tous pays les activités suivantes :

- Optique, lunetterie et accessoires ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

### Article 4 - Siège social

---

Le siège de la Société est :

**181 Avenue du 4 août 1944 – 56 000 – VANNES**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

## Article 5 - Durée

---

La durée de la Société est de quatre- vingt - dix -neuf ans (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### Article 6 - Apports

---

**6.1** Lors de la constitution de la Société, les associés d'origine ont procédé aux apports en numéraire suivants :

. **La Société OPTIQUE LEA** a apporté à la Société en numéraire une somme de NEUF MILLE euros,  
Ci : ..... 9.000 euros

. **Monsieur Charles DREAN** a apporté à la Société en numéraire une somme de MILLE euros,  
Ci : ..... 1.000 euros

**Soit ensemble, la somme totale de DIX MILLE euros,**  
**Ci : ..... 10.000 euros**

Ces apports en numéraire, soit la somme de DIX MILLE (10.000) euros a été déposée à la Banque CAISSE DE CREDIT MUTUEL, Agence de VANNES REPUBLIQUE (56000) 16 Rue Thiers, à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle a été retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les titres sociaux d'origine ont représenté des apports en numéraire et ont été libérées intégralement de leur valeur nominale.

**6.2** Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VANNES du 20 mars 2020, Monsieur Charles DREAN a cédé les 100 parts sociales lui appartenant au profit de la Société OPTIQUE LEA.

### Article 7- Capital social

---

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, intégralement souscrites par l'associé unique.

### Article 8 - Modifications du capital

---

**8.1.** - Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés, sur le rapport du président.

**8.2.** - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

**8.3.** - Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3. ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

**8.4.** - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

## **Article 9 - Libération des actions**

---

**9.1.** - Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

**9.2.** - Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

## **Article 10 - Forme des actions**

---

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

## **Article 11 - Cession et transmission des actions**

---

### **11.1. - Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

### **11.2. - Cession par l'associé unique**

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

### **11.3. - Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société**

**11.3.1.** - En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

**11.3.2.** - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

**11.3.3.** - Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié. À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois (3) mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des deux tiers (2/3), le cédant ne prenant pas part au vote. Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser la cession.

**11.3.4.** - Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 30 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 60 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

**11.3.5.** - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

**11.3.6.** - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

#### **11.4. - Décès de l'associé unique**

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

## **Article 12 - Indivisibilité des actions**

---

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

## **TITRE III. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 13 - Présidence**

---

#### **13.1. - Nomination**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par l'associé unique.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.3. ci-dessous.

#### **13.2. - Durée des fonctions de président**

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

#### **13.3. - Pouvoirs et attributions du président**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

#### **13.4. - Signature sociale**

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

#### **13.5. - Délégations de pouvoirs**

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

#### **13.6. - Rémunération**

En rémunération de ses fonctions de président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, celui-ci pourra percevoir un traitement fixe et / ou variable sur décision de l'Associé unique.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### **13.7. - Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

### **Article 14 - Directeur général**

---

L'associé unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

### **Article 15 - Décisions de l'associé unique ou des associés**

---

#### **15.1. - Décisions de l'associé unique**

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- Toutes modifications statutaires ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.
- Nomination et révocation du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) ;
- Fixation de la rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) .

L'associé unique est également seul compétent pour décider :

- De l'émission d'un emprunt obligataire.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

## **15.2. - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés**

### **15.2.1. - Décisions obligatoirement prises par les associés**

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- Approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- Délégation des pouvoirs du Président ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Prorogation de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- Inaliénabilité des actions ;
- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ;
- Décision d'investissement, de souscription d'emprunt ou de découvert bancaire supérieure à 25.000 euros ;
- Constituer des garanties sur les biens sociaux ;

### **15.2.2. - Modalités de consultation des associés**

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation à distance, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

### **15.2.3. - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

#### **Les décisions qualifiées d'ordinaires sont les suivantes :**

- Approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- Nomination et révocation du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) ;
- Délégation des pouvoirs du Président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Fixation de la rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) .
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

**Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont les suivantes :**

- Toutes modifications statutaires ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Prorogation de la société ;
- Agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ;
- Décision d'investissement, de souscription d'emprunt ou de découvert bancaire supérieure à 250.000 euros ;
- Constituer des garanties sur les biens sociaux.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité de plus des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Par exception, les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et l'inaliénabilité des actions doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

**15.2.4. - Procès-verbaux**

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

**15.2.5. - Droit d'information des associés**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

#### **Article 16 - Conventions entre la société et ses dirigeants**

---

**16.1.** - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15.1.

**16.2.** - Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, le directeur général, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai de un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

En l'absence de commissariat aux comptes, il appartient au président d'établir et de présenter ce rapport aux associés.

**16.3.** - Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

#### **Article 17 - Information des salariés**

---

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité économique et social (CSE) exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

#### **Article 18 – Commissaires aux comptes**

---

La nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant n'est pas requise en application de l'article L227-9-1 du Code de Commerce.

### **TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BÉNÉFICES. DIVIDENDES**

#### **Article 19 - Exercice social**

---

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

#### **Article 20 - Comptes annuels**

---

**20.1.** - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

**20.2.** - À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

**20.3** - Après dépôt des comptes annuels, de l'inventaire et de sa décision d'affectation du résultat au greffe du tribunal de commerce dans les six mois de la clôture de l'exercice social, l'associé unique portera au registre des décisions sociales prévu au § 15.1 ci-dessus le récépissé délivré par le greffe.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejeteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

### **Article 21 - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes**

---

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : Les associés) peut (ou : peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

## TITRE VII. - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

### Article 22 - Transformation

---

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée, le cas échéant, que si un commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

### Article 23 - Dissolution. Liquidation

---

**23.1.** - La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3.

**23.2.** - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique ou les associés est / sont tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

**23.3.-** Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, l'associé unique personne physique devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

S'il assume les fonctions de liquidateur, l'associé unique approuvera les comptes de liquidation par décision portée sur le registre des décisions et effectuera les formalités de publicité requises.

**23.4.** - Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

*Statuts mis à jour  
Suite aux décisions de l'associé unique  
En date du 09 février 2022*

***La société OPTIQUE LEA***  
*Représentée par Monsieur Aurélien BOURGUET*



**2LM OPTIQUE**

**Société par Actions Simplifiée  
Unipersonnelle**

*Statuts mis à jour  
suite aux Décisions de l'associé unique  
en date du 09 février 2022*

**2LM OPTIQUE**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 10.000 euros**  
**Siège social : 181 Avenue du 4 août 1944**  
**56 000 VANNES**  
**838 474 898 R.C.S. VANNES**

**S O M M A I R E**

PRÉAMBULE

TITRE I - FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Dénomination
- Article 3 - Objet
- Article 4 - Siège social
- Article 5 - Durée

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

- Article 6 - Apports
- Article 7- Capital social
- Article 8 - Modifications du capital
- Article 9 - Libération des actions
- Article 10 - Forme des actions
- Article 11 - Cession et transmission des actions
- Article 12 - Indivisibilité des actions

TITRE III. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

- Article 13 - Présidence
- Article 14 - Directeur général
- Article 15 - Décisions de l'associé unique ou des associés
- Article 16 - Conventions entre la société et ses dirigeants
- Article 17 - Information des salariés
- Article 18 – Commissaires aux comptes

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BÉNÉFICES. DIVIDENDES

- Article 19 - Exercice social
- Article 20 - Comptes annuels
- Article 21 - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

TITRE VII. - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

- Article 22 - Transformation
- Article 23 - Dissolution. Liquidation

**PRÉAMBULE :**

La Société 2LM OPTIQUE a été constituée sous forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à VANNES du 20 mars 2018, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES, le 28 mars 2018, sous le numéro 838 474 898.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire et d'une cession de parts sociales en date du 20 mars 2020, la Société OPTIQUE LEA est devenue associée unique de la Société. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 09 février 2022, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

## TITRE I - FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

### Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

### Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

#### **2LM OPTIQUE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays les activités suivantes :

- Optique, lunetterie et accessoires ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

### Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est :

**181 Avenue du 4 août 1944 – 56 000 – VANNES**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

## **Article 5 - Durée**

---

La durée de la Société est de quatre- vingt - dix -neuf ans (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **Article 6 - Apports**

---

**6.1** Lors de la constitution de la Société, les associés d'origine ont procédé aux apports en numéraire suivants :

. **La Société OPTIQUE LEA** a apporté à la Société en numéraire une somme de NEUF MILLE euros,  
 Ci : ..... 9.000 euros

. **Monsieur Charles DREAN** a apporté à la Société en numéraire une somme de MILLE euros,  
 Ci : ..... 1.000 euros

**Soit ensemble, la somme totale de DIX MILLE euros,**  
 Ci : ..... **10.000 euros**

Ces apports en numéraire, soit la somme de DIX MILLE (10.000) euros a été déposée à la Banque CAISSE DE CREDIT MUTUEL, Agence de VANNES REPUBLIQUE (56000) 16 Rue Thiers, à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle a été retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les titres sociaux d'origine ont représenté des apports en numéraire et ont été libérées intégralement de leur valeur nominale.

**6.2** Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VANNES du 20 mars 2020, Monsieur Charles DREAN a cédé les 100 parts sociales lui appartenant au profit de la Société OPTIQUE LEA.

### **Article 7- Capital social**

---

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, intégralement souscrites par l'associé unique.

### **Article 8 - Modifications du capital**

---

**8.1.** - Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés, sur le rapport du président.

**8.2.** - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

**8.3.** - Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3. ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

**8.4.** - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

---

### **Article 9 - Libération des actions**

**9.1.** - Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

**9.2.** - Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

---

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

---

### **Article 11 - Cession et transmission des actions**

#### **11.1. - Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

#### **11.2. - Cession par l'associé unique**

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

#### **11.3. - Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société**

**11.3.1.** - En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncements aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

**11.3.2.** - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

**11.3.3.** - Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié. À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois (3) mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des deux tiers (2/3), le cédant ne prenant pas part au vote. Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser la cession.

**11.3.4.** - Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 30 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 60 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

**11.3.5.** - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

**11.3.6.** - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

#### **11.4. - Décès de l'associé unique**

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

## **Article 12 - Indivisibilité des actions**

---

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

## **TITRE III. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 13 - Présidence**

---

#### **13.1. - Nomination**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par l'associé unique.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.3. ci-dessous.

#### **13.2. - Durée des fonctions de président**

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

#### **13.3. - Pouvoirs et attributions du président**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

### 13.4. - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

### 13.5. - Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

### 13.6. - Rémunération

En rémunération de ses fonctions de président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, celui-ci pourra percevoir un traitement fixe et / ou variable sur décision de l'Associé unique.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### 13.7. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

## Article 14 - Directeur général

---

L'associé unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

## Article 15 - Décisions de l'associé unique ou des associés

---

### 15.1. - Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- Toutes modifications statutaires ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.
- Nomination et révocation du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) ;
- Fixation de la rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) .

L'associé unique est également seul compétent pour décider :

- De l'émission d'un emprunt obligataire.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

## **15.2. - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés**

### **15.2.1. - Décisions obligatoirement prises par les associés**

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- Approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- Délégation des pouvoirs du Président ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Prorogation de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- Inaliénabilité des actions ;
- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ;
- Décision d'investissement, de souscription d'emprunt ou de découvert bancaire supérieure à 25.000 euros ;
- Constituer des garanties sur les biens sociaux ;

### **15.2.2. - Modalités de consultation des associés**

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation à distance, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

### **15.2.3. - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

#### **Les décisions qualifiées d'ordinaires sont les suivantes :**

- Approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- Nomination et révocation du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) ;
- Délégation des pouvoirs du Président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Fixation de la rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) .
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

**Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont les suivantes :**

- Toutes modifications statutaires ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Prorogation de la société ;
- Agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ;
- Décision d'investissement, de souscription d'emprunt ou de découvert bancaire supérieure à 250.000 euros ;
- Constituer des garanties sur les biens sociaux.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité de plus des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Par exception, les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et l'inaliénabilité des actions doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

**15.2.4. - Procès-verbaux**

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

**15.2.5. - Droit d'information des associés**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

#### **Article 16 - Conventions entre la société et ses dirigeants**

---

**16.1.** - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15.1.

**16.2.** - Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, le directeur général, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai de un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

En l'absence de commissariat aux comptes, il appartient au président d'établir et de présenter ce rapport aux associés.

**16.3.** - Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

#### **Article 17 - Information des salariés**

---

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité économique et social (CSE) exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

#### **Article 18 – Commissaires aux comptes**

---

La nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant n'est pas requise en application de l'article L227-9-1 du Code de Commerce.

### **TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BÉNÉFICES. DIVIDENDES**

#### **Article 19 - Exercice social**

---

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

#### **Article 20 - Comptes annuels**

---

**20.1.** - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

**20.2.** - À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

**20.3** - Après dépôt des comptes annuels, de l'inventaire et de sa décision d'affectation du résultat au greffe du tribunal de commerce dans les six mois de la clôture de l'exercice social, l'associé unique portera au registre des décisions sociales prévu au § 15.1 ci-dessus le récépissé délivré par le greffe.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

### **Article 21 - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : Les associés) peut (ou : peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

## TITRE VII. - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

### **Article 22 - Transformation**

---

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée, le cas échéant, que si un commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

### **Article 23 - Dissolution. Liquidation**

---

**23.1.** - La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3.

**23.2.** - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique ou les associés est / sont tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

**23.3.-** Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, l'associé unique personne physique devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

S'il assume les fonctions de liquidateur, l'associé unique approuvera les comptes de liquidation par décision portée sur le registre des décisions et effectuera les formalités de publicité requises.

**23.4.** - Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

*Statuts mis à jour  
Suite aux décisions de l'associé unique  
En date du 09 février 2022*

***La société OPTIQUE LEA***  
*Représentée par Monsieur Aurélien BOURGUET*

